

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL

SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nous, Maire de la Commune de SERVAVILLE-SALMONVILLE.

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2212.1 à 2212.2.

Le Code de la Route en ses articles 8.412-51 et 8.412.52.

Le Code Pénal en son article 610-5.

Le Code de la Santé Publique, article R48-2.

La Loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif aux bruits de voisinage.

Le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

CONSIDERANT :

L'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune, notamment dans des lieux ouverts aux enfants.

Que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public.

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.

ARRETONS

Article 1^{er} :

La consommation d'alcool est interdite sur les voies publiques et tous les espaces extérieurs ouverts au public. Cette interdiction ne concerne pas les manifestations publiques organisées par la Municipalité ou les associations autorisées qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

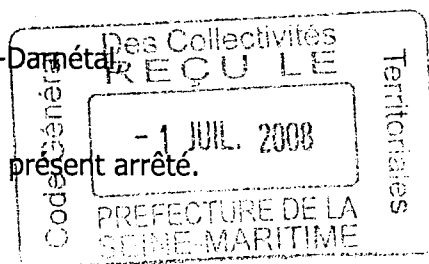
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 3 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de St Jacques-Sur-Darnétal,
 - Monsieur le Maire de Servaville-Salmonville,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servaville-Salmonville le 24 Juin 2008.



**LE MAIRE,
J. DUGELAY**

